

Art. 32. — Pour l'accomplissement de ses missions, le conseil dispose des informations, rapports et données nécessaires, en relation avec son champ d'intervention.

Les informations, citées à l'alinéa ci-dessus, lui sont communiquées par les administrations et institutions publiques ainsi que par les associations concernées.

Art. 33. — Le conseil formule, selon les cas, des avis et des recommandations au sujet des questions relatives à la jeunesse, conformément à ses attributions.

Art. 34. — Les modalités d'application des dispositions des articles 30 à 33 sont précisées par le règlement intérieur du conseil.

Art. 35. — Les avis, les recommandations et le rapport annuel d'activités adoptés par le conseil sont adressés au Président de la République et au Premier ministre. Ils sont publiés au bulletin officiel du conseil, sauf avis contraire du Président de la République.

Art. 36. — Le règlement intérieur du conseil précise les règles régissant le fonctionnement du conseil et fixe notamment les modalités de remplacement et de renouvellement des membres ainsi que les missions et attributions du bureau et des commissions prévues par les dispositions du présent décret.

Le règlement intérieur du conseil, adopté par l'assemblée générale du conseil, est approuvé par décret présidentiel.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 37. — L'Etat met à la disposition du conseil les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à son fonctionnement.

Art. 38. — Le conseil dispose d'un budget propre dont le président est l'ordonnateur.

Art. 39. — Le budget du conseil comprend :

Au titre des recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs, conformément à la législation en vigueur.

Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 40. — La comptabilité du conseil est tenue par un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 41. — Le contrôle financier du conseil est assuré par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 42. — Le statut des membres du conseil et le régime indemnitaire qui leur est applicable sont fixés par décret présidentiel.

Art. 43. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1438 correspondant au 18 avril 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 17-143 du 21 Rajab 1438 correspondant au 18 avril 2017 fixant les modalités d'établissement de la carte nationale d'identité, sa délivrance et son renouvellement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 14-03 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative aux titres et documents de voyage ;

Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques ;

Vu le décret n° 67-126 du 21 juillet 1967 portant institution de la carte nationale d'identité ;

Vu le décret présidentiel n° 02-405 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 relatif à la fonction consulaire ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-210 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 instituant le numéro d'identification national unique ;

Vu le décret exécutif n° 14-75 du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 fixant la liste des documents d'état civil ;

Vu le décret exécutif n° 15-204 du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015 dispensant le citoyen de la présentation des documents d'état civil contenus dans le registre national automatisé de l'état civil ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la carte nationale d'identité, sa délivrance et son renouvellement.

Chapitre 1er

Dispositions générales

Art. 2. — La carte nationale d'identité, instituée par le décret n° 67-126 du 21 juillet 1967, est un document certifiant l'identité de son titulaire.

Art. 3. — La carte nationale d'identité est un document d'identité individuel, délivré à tout citoyen algérien sans condition d'âge.

Art. 4. — Nul ne peut être titulaire, en même temps, de plus d'une carte nationale d'identité.

Art. 5. — La durée de validité de la carte nationale d'identité est fixée à dix (10) ans, pour les personnes âgées de dix-neuf (19) ans et plus. Elle est de cinq (5) ans pour les mineurs âgés de moins de dix-neuf (19) ans.

Sa durée de validité prend effet à compter de la date de son établissement.

Art. 6. — La carte nationale d'identité est de type biométrique électronique ; elle comporte deux (2) puces :

— la première comporte des informations administratives et des informations sur son titulaire ;

— la seconde comporte une application d'authentification du titulaire.

Art. 7. — La carte nationale d'identité est délivrée accompagnée d'un code secret sous pli fermé, mis sous la responsabilité de son titulaire ou de son tuteur légal.

Le code secret sert pour l'accès aux services en ligne.

Art. 8. — Les caractéristiques techniques de la carte nationale d'identité et les informations codifiées relatives au titulaire sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Chapitre 2

De l'établissement et de la délivrance de la carte nationale d'identité

Art. 9. — La carte nationale d'identité est établie par les services du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le dépôt des dossiers de demande de la carte nationale d'identité s'effectue au niveau d'une des communes de la wilaya de résidence pour les citoyens résidant sur le territoire national ou, auprès des postes diplomatiques et consulaires pour ceux immatriculés à l'étranger.

Art. 10. — La carte nationale d'identité est remise, dès son établissement, à son titulaire par l'autorité compétente auprès de laquelle le dossier de demande a été déposé.

Le demandeur est informé de son établissement par tout moyen approprié.

Toute carte nationale d'identité établie et non retirée par son titulaire, est annulée et détruite six (6) mois après la date de l'avis de retrait qui lui a été adressé. L'autorité de délivrance doit informer le site de personnalisation du document pour désactiver les fonctionnalités de la carte.

Les modalités d'annulation et de destruction de la carte nationale d'identité sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 11. — La carte nationale d'identité est délivrée aux citoyens résidant sur le territoire national par le wali ou par tout autre fonctionnaire habilité qu'il délègue à cet effet, sur la base d'un dossier comprenant un formulaire renseigné et signé par l'intéressé ou par le tuteur légal pour les mineurs auquel est joint :

— un certificat de nationalité ;

— un certificat de résidence en cours de validité ;

— deux (2) photos d'identité récentes, en couleur et identiques, avec fond uni, sans contour et de couleur blanche.

Art. 12. — La carte nationale d'identité est délivrée aux citoyens établis à l'étranger, par les chefs de postes diplomatiques et consulaires ou tout autre fonctionnaire consulaire habilité délégué à cet effet, sur la base d'un dossier comprenant un formulaire renseigné et signé par l'intéressé ou par le tuteur légal pour les mineurs auquel est joint :

— un certificat de nationalité ;

— une copie de la carte d'immatriculation consulaire ;

— deux (2) photos d'identité récentes, en couleur et identiques, avec fond uni, sans contour et de couleur blanche.

Art. 13. — La présence du demandeur de la carte nationale d'identité est obligatoire pour la collecte des données biométriques.

Les mineurs âgés de moins de douze (12) ans sont dispensés de la collecte des empreintes digitales.

Art. 14. — Les informations relatives à l'état civil du demandeur de la carte nationale d'identité sont vérifiées par les services concernés de la commune ou des postes diplomatiques et consulaires, selon le cas.

Art. 15. — Tout citoyen disposant d'un passeport comportant les données biométriques est dispensé de la procédure de collecte de ces données lors de la demande de la carte nationale d'identité.

Toutefois, le citoyen peut demander de refaire la procédure de collecte des données biométriques, en cas de nécessité.

Art. 16. — En cas de décès du titulaire de la carte nationale d'identité, la commune ou le poste diplomatique et consulaire auprès duquel le décès a été déclaré informe, sans délai, l'autorité de délivrance à l'effet de rendre le document inutilisable.

Chapitre 3

Du renouvellement de la carte nationale d'identité

Art. 17. — Le renouvellement de la carte nationale d'identité peut être demandé dans les cas suivants :

- au cours des trois (3) mois qui précèdent l'expiration de sa date de validité ;
- en cas de changement des informations portant sur l'état civil du demandeur ;
- lorsque le mineur titulaire de la carte nationale d'identité atteint l'âge de dix-neuf (19) ans ;
- lorsqu'elle est déclarée perdue, détériorée ou volée.

Art. 18. — En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte nationale d'identité, le titulaire est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès du service de sécurité le plus proche, ou auprès des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Les services de sécurité et les postes diplomatiques et consulaires doivent informer, sans délai, la commune ou le poste diplomatique et consulaire lieux de délivrance, à l'effet de rendre la carte nationale d'identité inutilisable.

Ces services doivent informer le service chargé du casier judiciaire central en cas de perte ou de vol de la carte nationale d'identité.

Art. 19. — Le dossier de renouvellement de la carte nationale d'identité comprend un formulaire, renseigné et signé par l'intéressé ou par le tuteur légal pour les mineurs, auquel est joint :

- la carte nationale d'identité parvenue à expiration ou la déclaration de perte, de détérioration ou de vol ;
- un certificat de résidence en cours de validité, en cas de changement de résidence ;
- une (1) photo d'identité récente et en couleur, avec fond uni, sans contour et de couleur blanche.

Pour le cas prévu au premier tiret de l'article 17 ci-dessus, l'ancienne carte est restituée lors du retrait de la nouvelle carte nationale d'identité.

Art. 20. — Toute personne qui contrefait, falsifie ou altère la carte nationale d'identité, ou fait sciemment usage d'une carte nationale d'identité contrefaite, falsifiée ou altérée, s'expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Chapitre 4

Dispositions finales

Art. 21. — La date de retrait définitif de la carte nationale d'identité de l'ancien modèle est fixée par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 22. — Les dispositions du décret n° 67-126 du 21 juillet 1967, susvisé, sont abrogées à l'exception de son article premier.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 21 Rajab 1438 correspondant au 18 avril 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 17-144 du 21 Rajab 1438 correspondant au 18 avril 2017 portant investiture de la présidente du Conseil National des Droits de l'Homme.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 198 et 199 ;

Vu la loi n° 16-13 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 fixant la composition et les modalités de désignation des membres du Conseil National des Droits de l'Homme ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-76 du 15 Joumada El Oula 1438 correspondant au 12 février 2017 fixant la composition du Conseil National des Droits de l'Homme ;

Décète :

Article 1er. — Mme. Fafa BENZERROUKI est investie, à compter du 9 mars 2017, dans les fonctions de présidente du Conseil National des Droits de l'Homme, pour une durée de quatre (4) années.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1438 correspondant au 18 avril 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.